

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.573 du 12 septembre 2012

A. 204.965/XV-2023

En cause : **KROFF** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé Publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 24 mai 2012 par Philippe Kroff, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de «la décision du Directeur général Soins de santé primaires et gestion de crises Monsieur Michel Van Hoegaerden contenue dans son courrier du 20 mars 2012 concluant notamment à l'irrecevabilité de la demande d'agrément du requérant comme maître de stage et lieu de stage pour dentiste généraliste»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

Le 8 juillet 1975, le requérant obtient le diplôme de licencié en science dentaire de l'Université catholique de Louvain et, le 15 juillet 1975, fait provisoirement viser par la Commission médicale provinciale l'attestation de réussite de la dernière année de la licence en science dentaire délivrée le 8 juillet 1975 par le recteur de cette même université.

Il entame alors sa carrière de dentiste. Son diplôme est entériné par la Commission spéciale d'entérinement le 17 février 1976.

Le 29 août 1975, l'INAMI lui communique le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué pour la pratique de l'art dentaire.

Le 25 août 2011, les services de la partie adverse enregistrent la demande d'agrément comme maître de stage et d'agrément du lieu de stage pour le candidat «dentiste généraliste» introduite par le requérant.

Le 17 octobre, ces services font savoir au requérant que le groupe de travail «maître de stage» du conseil de l'art dentaire a étudié sa demande d'agrément, que l'administration «a constaté deux problèmes majeurs: aucune trace n'a pu être trouvée ni d'un Visa définitif ni d'un agrément [l']autorisant à porter le titre professionnel particulier de dentiste généraliste» et que son dossier est donc mis en suspens étant donné que l'administration doit avoir la preuve qu'il a bien obtenu l'agrément en dentisterie. Il est invité à transmettre en outre la preuve de son accréditation (pendant les cinq dernières années) ainsi que la preuve de sa

participation au service de garde et ce, afin que sa demande puisse recevoir un avis dès que le problème de titre sera résolu.

Le 3 novembre, le requérant adresse la preuve de son accréditation pour l'année 2010 ainsi que la preuve de sa participation à un service de garde; il indique que le problème découle peut-être du fait qu'il a changé de nom depuis la délivrance de son diplôme.

Le 29 novembre, les services de la partie adverse demandent au requérant de prouver qu'il a bien été agréé pour les cinq dernières années.

Le 20 mars 2012, le directeur général Soins de Santé primaires et Gestion de crises informe le requérant que sa demande d'agrément est irrecevable.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit:

«Comme cela vous a été notifié dans un premier courrier du 17 octobre 2011, votre dossier présente plusieurs problèmes juridiques majeurs.

En effet, considérant que vous n'avez jamais transformé le Visa provisoire de votre diplôme en sciences dentaires en Visa définitif, celui-ci a expiré six mois après avoir été délivré.

Or et si l'on se réfère à l'article 7 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'exercice de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, n'est autorisé qu'à la condition préalable d'avoir fait viser le titre concerné par la commission médicale compétente.

Extrait de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967

Art. 7. § 1^{er}. Les praticiens visés (aux articles 2, § 1^{er}, 3, 4, 21bis et 21noviesdecies) ne peuvent exercer leur art que s'ils ont préalablement fait viser leur titre par la commission médicale prévue à l'article 36 et compétente en raison du lieu où ils comptent s'établir, et obtenu quand il y a lieu, leur inscription au tableau de l'Ordre régissant la profession.

(Le visa est octroyé contre paiement d'une redevance. Le Roi fixe les montants et les modalités de paiement de cette redevance.)

§ 2. (À la demande de l'intéressé, la commission peut viser le document par lequel l'établissement d'enseignement ou le jury central atteste que l'impétrant a réussi l'examen final donnant droit au diplôme requis.)

Par voie de conséquence, vous n'êtes, et ce depuis l'expiration de votre Visa provisoire, plus autorisé à pratiquer l'art dentaire en Belgique.

Ces informations sont communiquées simultanément à l'INAMI.

Cette situation administrative explique pourquoi vous n'avez pas pu bénéficier des dispositions transitoires prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste.

Extrait de l'arrêté ministériel du 29 mars 2002

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires.

Art. 7. § 1^{er}. Les dentistes qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont habilités à pratiquer l'art dentaire en Belgique, obtiennent le titre professionnel particulier de dentiste généraliste.

En tout état de cause, vous ne disposez donc actuellement ni du Visa de votre diplôme en sciences dentaires ni du titre professionnel particulier de dentisterie généraliste.

Sur base d'une copie de votre diplôme ainsi que d'une copie de votre carte d'identité recto/verso, nos services pourront vous délivrer le Visa définitif de votre diplôme. En revanche, aucune base légale - sauf si vous êtes en mesure de prouver que vous avez obtenu le Visa définitif de votre diplôme de licencié en sciences dentaires au maximum à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité - ne permettra, à l'obtention de votre Visa définitif, de vous délivrer le titre professionnel particulier de dentiste généraliste de manière automatique.

Vu l'article 33 de l'arrêté royal du 10 novembre 1996 fixant les modalités de l'agrément des praticiens de l'art dentaire titulaires d'un titre professionnel particulier ainsi que les éléments précités dans ce courrier et considérant que votre demande ne contient pas les documents qui prouvent que vous satisfaites aux critères d'agrément, votre demande d'agrément comme maître de stage et lieu de stage pour dentiste généraliste est irrecevable.

Je vous invite à prendre contact avec mes services pour toute information complémentaire relative à votre situation particulière.

[...]»;

Le même jour, le directeur général Soins de santé primaires et Gestion de crises informe l'INAMI que le requérant ne dispose ni du visa de son diplôme de licencié en sciences dentaires ni du titre professionnel particulier de dentiste généraliste.

Le 3 avril 2012, le conseil du requérant adresse au directeur général Soins de Santé primaires et Gestion de crises un courrier dans lequel il produit certains documents, expose le contexte dans lequel son client exerce sa profession, émet l'avis que la partie adverse ne peut retirer «la délivrance, par le Service des Soins de santé de l'INAMI, du titre professionnel de "dentiste généraliste", survenue le 9 juillet 2007» et invite la partie adverse à revoir sa position. Aucune suite n'est réservée à ce courrier.

Le même jour, le requérant introduit une demande d'agrément en qualité de dentiste généraliste;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'il exerce l'art dentaire depuis 35 ans, qu'il est propriétaire de son cabinet de dentisterie qui emploie six personnes; qu'il soutient que par la décision attaquée, il se voit retirer le titre de dentiste généraliste et qu'il lui est brutalement notifié qu'il ne peut plus exercer l'art dentaire; qu'il fait valoir qu'il

«pourrait être constaté que, [...] en persistant à exercer la profession de dentiste, [il] se rend coupable d'une infraction pénale; qu'il souligne que l'INAMI pourrait à tout moment suspendre le remboursement des soins qu'il dispense, qu'il serait donc contraint à l'inactivité, que ses compétences régresseraient et que sa réputation professionnelle serait atteinte, tant vis-à-vis de ses confrères que vis-à-vis de sa patientèle et qu'il ne serait pas en mesure d'assurer l'entretien de son cabinet pendant [toute la durée de la procédure en annulation]»;

Considérant que pour se prononcer sur le risque de préjudice allégué par le requérant, il convient de déterminer la portée exacte de l'acte attaqué, question qui doit être tranchée lors de l'examen du premier moyen; qu'il convient donc préalablement de se prononcer sur le caractère sérieux de celui-ci;

Considérant qu'un premier moyen est pris de la violation du principe général du droit du retrait, de la violation du principe de bonne administration de légitime confiance et de sécurité juridique, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; que le requérant expose que par son courrier du 20 mars 2012, le directeur général Soins de santé primaires et Gestion de crises l'informe qu'il ne disposera pas du titre professionnel particulier de dentiste généraliste alors qu'il avait été informé par un courrier de l'INAMI du 9 juillet 2007 qu'il porterait désormais le titre de «dentiste généraliste»; qu'il soutient que, ce faisant, l'auteur de l'acte attaqué procède au retrait, en dehors des conditions énoncées par la jurisprudence, de la décision lui reconnaissant le titre de dentiste généraliste que l'INAMI lui a reconnu dans son courrier du 9 juillet 2007, en sorte que ledit acte viole le principe de l'interdiction du retrait des actes administratifs créateurs de droit ainsi que le principe de légitime confiance et de sécurité juridique;

Considérant que, saisie de la demande d'agrément en qualité de maître de stage pour les candidats au titre de dentiste généraliste, la partie adverse a été amenée à vérifier si le requérant remplissait les conditions prévues par la réglementation, à savoir, notamment, être agréé comme dentiste généraliste et avoir une expérience de six ans au minimum (article 4, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, porteurs du titre professionnel particulier de dentiste généraliste); qu'à cette occasion, elle a constaté que le requérant n'avait jamais fait viser son diplôme de licencié en science dentaire par la Commission médicale du Brabant; qu'elle en a déduit qu'il n'était plus habilité à exercer l'art dentaire en Belgique depuis l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, tel qu'il était rédigé avant sa modification par l'article 4 de la loi du 6 avril 1995, et, par conséquent, qu'il n'avait

pu bénéficier de la disposition transitoire prévue par l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 29 mars 2002, précité, pour être automatiquement agréé en qualité de dentiste généraliste; que le seul objet de la décision attaquée est de déclarer irrecevable la demande d'agrément du requérant pour le motif que ce dernier n'est pas titulaire du titre professionnel; que s'il repose sur le constat que le requérant ne dispose pas du titre professionnel de dentiste généraliste, il ne peut en revanche s'analyser comme une décision de retrait de ce titre; qu'à cet égard, le courrier de l'INAMI du 9 juillet 2007 qui, selon le requérant, l'informait de ce que son titre professionnel serait mentionné dans les fichiers comme «dentiste généraliste» et que son numéro d'identification serait inchangé ne peut être interprété comme attestant de l'octroi, au requérant, du titre professionnel particulier de dentiste généraliste, l'INAMI ne disposant d'aucune compétence pour octroyer ledit titre; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen qui précède que la seule conséquence de l'exécution immédiate de l'acte attaqué consiste en ce que le requérant ne pourra pas exercer la fonction de maître de stage; que cette conséquence n'est nullement invoquée au titre de préjudice grave difficilement réparable; que le préjudice allégué dans la demande de suspension, à savoir le risque, pour le requérant, de ne plus pouvoir exercer sa profession et les conséquences qui en découlent, ne trouve en revanche pas son origine dans la décision attaquée, qui est sans incidence sur la situation du requérant en ce qui concerne le titre professionnel, puisque cette décision, qui repose sur un constat, celui de l'absence dudit titre, ne s'analyse pas comme un retrait; que, d'ailleurs, par son courrier du 30 mars 2012 à l'INAMI, le directeur général Soins de santé primaires et Gestion de crises ne transmet pas la décision attaquée mais une simple information sur la situation du requérant, que l'instruction de la demande a fait apparaître; que le préjudice dont se prévaut le requérant ne trouve pas son origine dans l'exécution de l'acte attaqué mais, s'il se réalise, il sera la conséquence de la situation du requérant quant au titre professionnel, laquelle n'est pas affectée par ledit acte; qu'à défaut de lien causal direct entre l'exécution immédiate de la décision attaquée et le préjudice allégué, la condition relative au risque de préjudice n'est pas remplie;

Considérant qu'une des conditions prescrites pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le douze septembre deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY